

## Résolution ICC-ASP/14/Res.4

*Adoptée à la 12<sup>e</sup> séance plénière, le 26 novembre 2015, par consensus*

### ICC-ASP/14/Res.4

### **Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant à l'esprit* que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité de leurs auteurs,

*Convaincue* que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et contribuer ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'état de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la progression de la consolidation de la paix et de la réconciliation au lendemain des conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Convaincue également* que la justice et la paix et la justice sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Convaincue en outre* que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes pénalement responsables en application du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

*Se félicitant* du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,

*Prenant note* de la responsabilité première des juridictions nationales pour engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et de la nécessité de renforcer la coopération pour permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure de poursuivre de tels crimes,

*Réaffirmant* son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes,

*Saluant* les efforts faits par la Cour et les résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux responsables des crimes visés par le Statut de Rome afin de contribuer, ce faisant, à la prévention de tels crimes et *notant* la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,

*Rappelant* que l'application des articles 17 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires portées devant la Cour est une question de caractère judiciaire que doivent trancher les juges de la Cour,

*Rappelant également* qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mènera à bonne fin ses activités dans un pays concerné par une situation et que des stratégies d'achèvement possibles pourraient donner des orientations quant à la manière dont un pays de situation pourrait bénéficier d'une assistance pour continuer à engager des procédures nationales lorsque la Cour parvient au terme de ses activités dans le cadre d'une situation donnée,

*Reconnaissant* que les crimes relevant de la compétence représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

*Soulignant* son respect pour l'indépendance judiciaire de la Cour et son attachement à ce que les décisions rendues par la Cour soient respectées et appliquées,

*Prenant note avec satisfaction* des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour,

*Accueillant avec satisfaction* la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 12 février 2013 dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de continuer de lutter contre l'impunité, a rappelé l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour, conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et a affirmé qu'il s'engageait à assurer un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière,

*Vivement préoccupée* par le fait que le Conseil de sécurité persiste à ne pas donner suite efficacement à ses résolutions renvoyant des situations à la Cour et par les conséquences qui en découlent, en dépit des efforts accomplis par les États Parties,

*Rappelant* toute la gamme de mécanismes visant à assurer la justice et la réconciliation, accompagnés de mesures de justice réparatrice qui apportent un complément au processus de justice pénale, notamment les commissions Vérité et Réconciliation, les programmes nationaux de réparation, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que les garanties de non-répétition,

*Rappelant également* le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 31 mai au 11 juin 2010,

*Rappelant en outre* la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* qu'une telle présence est de nature à promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement,

*Exprimant sa reconnaissance* pour l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

*Soulignant* l'importance d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, en tant que de besoin, dans le cadre du travail accompli par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

*Reconnaissant* que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations de leurs droits et les mécanismes de recours disponibles, constituent des éléments essentiels de la justice, et *soulignant* l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes, et *déterminée* à assurer la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constitue le clé de voûte du système du Statut de Rome,

*Consciente* du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle a été saisie et de l'importance du travail en commun qu'effectuent les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

*Consciente également* des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

*Rappelant* que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

## A. Universalité du Statut de Rome

1. *Félicite* l'État qui est devenu partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la treizième session de l'Assemblée, *invite* les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir parties audit Statut, tel qu'amendé, dès que possible et *demande* à tous les États Parties d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;
2. *Demande* à l'ensemble des organisations régionales et internationales ainsi qu'à la société civile d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;
3. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique, dans certains domaines, de la part d'autres États Parties ou institutions compétentes ;
4. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, si nécessaire, de dispositions relatives aux victimes ;
5. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome<sup>1</sup>, *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée des États Parties, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité des efforts faits en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;

## B. Accord sur les privilèges et immunités

6. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et, à cet égard, *invite* les États Parties ainsi que les États non Parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les mesures législatives et autres, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;
7. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ou à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger lesdits biens et avoirs de toute fouille, saisie et réquisition et de toute autre forme d'intrusion ;

## C. Coopération

8. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/14/Res.3 sur la coopération ;
9. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur fait le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties au Statut de Rome à coopérer pleinement et de façon efficace avec la Cour, dans le droit fil du Statut de Rome, et notamment en ce qui concerne l'application du cadre

<sup>1</sup>ICC-ASP/14/31.

constitutionnel et législatif, l'exécution des décisions rendues par la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;

10. *Engage en outre* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ; *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accroître leurs efforts afin d'assurer une coopération efficace et sans réserve avec la Cour ;

11. *Prend note* du rapport du Rapporteur sur les stratégies d'arrestation<sup>2</sup> et *prend note* du projet de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation ;

12. *Rappelle* la conclusion, au cours de l'année précédente, du premier accord volontaire conclu entre la Cour et un État Partie sur la mise en liberté provisoire ;

13. *Se félicite* du dialogue approfondi entre les États Parties, la Cour et la société civile, qui s'est déroulé lors de l'examen, en séance plénière, par l'Assemblée, à sa quatorzième session, de la question de la coopération, l'accent étant mis spécialement sur la coopération volontaire par le biais d'accords volontaires de coopération et, *ayant à l'esprit* l'importance de permettre à la Cour de fonctionner pleinement et efficacement, *prend note avec reconnaissance* du fructueux échange de vues sur la nécessité de formes volontaires de coopération et les défis auxquels la Cour est confrontée, notamment en ce qui concerne la réinstallation des témoins et l'exécution des peines, ainsi que sur les expériences nationales à cet égard ;

14. *Se félicite* du mémorandum d'accord conclu entre la Cour et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif au renforcement de la capacité des États en matière de protection des témoins ;

15. *Rappelle* les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, *reconnait avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des demandes de la Cour a eus sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* des décisions de la Cour transmises à l'Assemblée à ce jour et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération<sup>3</sup>, *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région d'origine<sup>4</sup>, *demande* à l'ensemble des parties prenantes, à tous les niveaux, de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la mission qui lui incombe, avec l'appui des points focaux régionaux pour la non-coopération, et *encourage* tous les États Parties à coopérer en vue de mener à bien l'examen des procédures concernant la non-coopération<sup>5</sup> ;

16. *Rappelle* le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité en matière de non-coopération tel que prévu par les paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil, *invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne la non-coopération conformément aux dispositions du Statut de Rome, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à continuer de mener des consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage également* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;

17. *Prend note* des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire au sujet de l'action à entreprendre vis-à-vis de renseignements concernant les déplacements de suspects<sup>6</sup>, *invite instamment* les États à communiquer aux points focaux traitant de la non-

<sup>2</sup>ICC-ASP/14/26/Add.1, appendice.

<sup>3</sup>ICC-ASP/14/38.

<sup>4</sup>ICC-ASP/11/29, par. 12.

<sup>5</sup>Tel qu'initié par les points focaux sur la non-coopération à partir du mandat contenu dans la résolution ICC-ASP/13/Res.5, annexe I, par. 2g).

<sup>6</sup>Instructions adressées au Greffier au sujet de l'action à entreprendre en cas d'informations relatives au déplacement de suspects, ICC-01/04-635 (Situation en RDC); ICC-02/04-211 (Situation en Ouganda); ICC-01/05-83 (Situation en République centrafricaine); ICC-02/05-247 (Situation au Darfour); ICC-01/09-151 (Situation au Kenya), PTC-I, ICC-01/11-46 (Situation en Libye); ICC-02/11-47 (Situation en Côte d'Ivoire); ICC-01/12-25 (Situation au Mali); ICC-01/13-16 (Situation concernant les navires immatriculés aux Comores, en République hellénique et au Royaume du Cambodge); ICC-01/14-6 (Situation en République centrafricaine II); ICC-02/05-01/09-235-Corr. (Affaire Al-Bashir); ICC-02/05-01/07-71 (Affaire Harun et Kushayb); ICC-01/11-01/11-589 (Affaire Saif al Islam); et ICC-02/05-01/12-31 (Affaire Hussain).

coopération tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis ;

#### D. État hôte

18. *Reconnaît* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'Accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible ;

#### E. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

19. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité;

20. *Reconnaît également* l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en :

a) assurant un suivi efficace des situations déferées par le Conseil à la Cour et un appui politique continu ;

b) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par la coopération et l'assistance apportée par des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales mandatées par le Conseil, notamment en examinant la possibilité de recourir aux meilleures pratiques touchant le libellé des mandats dévolus aux opérations de maintien de la paix, tout en respectant leur principes fondamentaux, et par une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour ;

c) examinant la possibilité de confier aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales le mandat de contribuer, en fonction des besoins, au renforcement des systèmes judiciaires nationaux par le biais d'opérations de formation, de sensibilisation et d'autres formes d'assistance ;

d) approfondissant les relations entre le Conseil et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour dans différentes formes, et

e) institutionnalisant la coopération du Conseil avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard ;

21. *Rappelle* le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs<sup>7</sup> ;

22. *Encourage* l'ensemble des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;

23. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, *réaffirme* son plein appui au Bureau, et *souligne* l'importance de continuer à renforcer la mise en œuvre des fonctions qui lui sont dévolues conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;

24. *Se félicite* que les États Parties aient été informés tout au long de 2015 des développements se rapportant à la Cour au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au sein du Conseil de sécurité, notamment par la voie de séances d'information organisées par l'État partie, membre du Conseil de sécurité, qui a été désigné à cet effet, et *demande* aux membres du Bureau et aux autres États Parties de continuer de fournir des informations au Bureau sur les efforts qu'ils font à l'ONU et dans d'autres enceintes internationales ou régionales pour promouvoir la lutte contre l'impunité ;

25. *Se félicite* de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>8</sup> et, en particulier, de l'accent mis dans une plus large mesure sur les

<sup>7</sup>ICC-ASP/12/42.

relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies, *se félicite également* de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/69/279 et *encourage* les États Parties à poursuivre leur coopération positive avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer encore cette résolution ;

26. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties et *invite instamment* les États Parties à entamer des discussions à propos de l'éventuelle voie à suivre sur cette question, notamment l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, étant donné également qu'au terme du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts ;

27. *Encourage* la Cour à continuer de dialoguer avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun ;

28. *Note* que l'ensemble de la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fournie strictement sur une base remboursable ;

## F. Relations avec d'autres organisations et instances internationales

29. *Salue* les efforts entrepris par plusieurs organisations régionales pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat ;

30. *Rappelle* les mémorandums d'accord et les accords de coopération conclus par la Cour avec l'Union européenne, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Organisation des États américains, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie, et le Parlement du MERCOSUR, Marché commun du Sud ;

31. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue de renforcer le dialogue avec l'Union africaine et de consolider la relation entre la Cour et l'Union africaine et *engage* la Cour à s'entretenir régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison ; *reconnait* l'engagement du Président de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement de la relation entre la Cour et l'Union africaine ;

32. *Rappelle* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

## G. Activités de la Cour

33. *Prend note* du dernier rapport soumis à l'Assemblée sur les activités de la Cour<sup>9</sup> ;

34. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déférées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>10</sup> ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

35. *Rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations et tribunaux nationaux et internationaux pertinents,

<sup>8</sup>Document de l'Organisation des Nations Unies A/70/350.

<sup>9</sup>ICC-ASP/14/29.

<sup>10</sup>Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ; et *se félicite* à cet égard que la Cour ait accueilli dans ses locaux un atelier de deux jours sur les pratiques élaborées par les tribunaux internationaux ;

36. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;

37. *Se félicite* de l'application en cours du Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste diffusé par le Bureau du Procureur en juin 2014, *souligne* qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant des crimes sexuels et à caractère sexiste afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes de violences sexuelles et *demande* aux États Parties d'examiner ce Document de politique générale en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant des crimes sexuels et à caractère sexiste au plan national ;

38. *Se félicite également* des efforts entrepris par la Cour pour appliquer le principe de « Cour unique » et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe de « Cour unique », notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une bonne gestion ;

39. *Prend note avec satisfaction* des efforts entrepris par le Greffier, notamment par la mise en œuvre de la structure révisée du Greffe, en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *encourage* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les pays où elle mène des activités ;

40. *Reconnaît* le travail important accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;

## H. Élections

41. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation et à l'élection à un poste de juge des candidats les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats ;

42. *Souligne* l'importance que les juges élus qui ont prononcé leur engagement solennel soient disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;

43. *Décide* d'adopter l'amendement aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges<sup>11</sup> figurant à l'annexe II de la présente résolution ;

44. *Décide également* d'examiner les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges qu'énonce la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, notamment par la présente résolution, à l'occasion de futures élections, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le document de consultation du facilitateur<sup>12</sup> ;

45. *Prend note* du rapport du Groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures<sup>13</sup> et *se félicite* de la désignation des neuf

<sup>11</sup>Documents officiels ... troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.6.

<sup>12</sup>ICC-ASP/14/41, section IV.

<sup>13</sup>ICC-ASP/14/42.

membres de la Commission consultative, sur la base des recommandations du Groupe de travail ;

46. *Décide* d'adopter l'amendement à la résolution relative à la création d'un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles<sup>14</sup>, reproduit à l'annexe III de la présente résolution ;

## I. Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

47. *Reconnaît* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

## J. Conseils

48. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

49. *Prend note également* des efforts qu'ont engagé récemment les professions judiciaires, en consultation avec la Cour, pour créer une instance indépendante représentative de conseillers juridiques, conformément à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve, en vue de veiller à assurer la représentation effective des intérêts généraux des conseils admis à exercer devant la Cour, de reconnaître la validité de leurs normes de comportement professionnel et de renforcer l'indépendance des professions judiciaires devant la Cour ;

50. *Prend note en outre* de la nécessité d'améliorer la représentation équitable des hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la disposition 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra ;

## K. Aide judiciaire

51. *Reconnaît* les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire et *souligne* la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin d'œuvrer à la défense et au renforcement des principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité<sup>15</sup> ;

## L. Groupe d'étude sur la gouvernance

52. *Se félicite* de la poursuite d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

53. *Prend note* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance<sup>16</sup> ;

54. *Prolonge* d'un an le mandat du Groupe d'étude, énoncé dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5 et ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8 et ICC-ASP/13/Res.5 ;

<sup>14</sup>Résolution ICC-ASP/1/Res.6, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/4/Res.5.

<sup>15</sup>ICC-ASP/3/16, par. 16.

<sup>16</sup>ICC-ASP/14/30.

55. *Se félicite* du rapport du Groupe de travail des juges sur les leçons apprises à propos du groupe de questions D 1) : Demandes de participation des victimes, et *encourage* les juges à poursuivre en 2016 leurs travaux sur cette question ;

56. *Se félicite* du rapport d'étape du Groupe de travail des juges sur les leçons apprises à propos des groupes de questions A, B, C et E, notamment le Guide pratique de la procédure préliminaire, et *encourage* les juges à poursuivre leurs travaux sur ces questions en 2016 ;

57. *Invite* les États Parties à poursuivre l'examen des propositions d'amendement soumis par le Groupe de travail des juges sur les leçons apprises ;

58. *Se félicite* des discussions qui ont eu lieu au sujet de la recommandation figurant au paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session<sup>17</sup> et *relève* qu'aucun consensus n'a été atteint en ce qui concerne l'introduction d'une enveloppe financière ;

59. *Se félicite* des efforts entrepris par la Cour pour élaborer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui lui permettent de mettre davantage en évidence ses réalisations et ses besoins, et qui donnent également aux États Parties la possibilité d'évaluer les résultats obtenus par la Cour dans une perspective plus stratégique ;

## M. Procédures devant la Cour

60. *Souligne* que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution, ainsi que pour la meilleure utilisation possible de ses ressources ;

61. *Salue* les efforts faits par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, ainsi que les efforts de la part des États Parties et de la société civile à cet égard ;

62. *Se félicite également* du dialogue ciblé entre les États Parties, la Cour et la société civile qui a été engagé en séance plénière sur l'efficacité et l'efficacité des procédures devant la Cour au cours de de la quatorzième session de l'Assemblée, *ayant à l'esprit* l'importance de poursuivre le dialogue continu sur cette question et *prenant note de* la responsabilité partagée de la Cour et des États Parties à cet égard ;

## N. Examen des méthodes de travail

63. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;

64. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau pour l'amélioration des méthodes de travail ;

65. *Décide* de continuer d'améliorer les méthodes de travail du Bureau et la gouvernance de l'Assemblée des États Parties et, à cet effet :

a) *réitère* la nécessité de mettre pleinement en œuvre la feuille de route générale pour les facilitations, adoptée au cours de la treizième session de l'Assemblée<sup>18</sup> ;

b) *se félicite* de la tenue de réunions du Bureau à New York ainsi qu'à La Haye ;

c) *reconnaît* l'importance de veiller à ce que l'ordre du jour de l'Assemblée accorde un temps suffisant à la tenue de débats de fond ;

d) *reconnaît* l'importance de l'échange d'informations et des consultations mutuelles entre le Groupe de travail de New York et le Groupe de travail de La Haye sur des questions d'intérêt commun, de façon à assurer une meilleure efficacité tout en évitant la répétition inutile d'activités identiques ;

<sup>17</sup>Documents officiels... treizième session... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie B.2.

<sup>18</sup>ICC-ASP/13/Res.5, annexe IV - Feuille de route générale pour les facilitations.

e) *encourage* tous les États Parties à faire usage de l'Extranet conçu pour les besoins de l'activité des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée qui contient toute la documentation nécessaire sur les travaux en cours ;

66. *Rappelant* le caractère géographique représentatif du Bureau, *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif, afin de contribuer aux débats du Bureau, notamment à travers l'institution de mécanismes appropriés, chargés de fournir régulièrement des informations actualisées sur l'activité du Bureau ;

## O. Planification stratégique

67. *Relève* que le Plan stratégique de la Cour, le Plan stratégique du Bureau du Procureur ainsi que d'autres plans stratégiques font régulièrement l'objet d'un réexamen et d'une mise à jour et *se félicite* que, au vu également des projets d'amélioration propres à chaque organe et de l'installation de la Cour dans ses locaux permanents, sera élaboré en 2016 un nouveau système comportant un Plan stratégique à l'échelle de la Cour allant de pair avec des plans spécifiques propres à chaque organe ;

68. *Souligne* la nécessité pour la Cour de continuer à améliorer et adapter ses activités d'information et de sensibilisation, en vue de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre efficace et efficiente du Plan stratégique d'information et de sensibilisation<sup>19</sup> dans les pays affectés, notamment en procédant, selon que de besoin, à des actions immédiates de sensibilisation, dès le début de l'implication de la Cour, notamment lors de la phase d'examen préliminaire ;

69. *Rappelle* que les questions se rapportant à la communication et à l'information du public au sujet de la Cour et de ses activités constituent une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, tout en *reconnaissant* la contribution importante d'autres parties prenantes visant à élaborer une approche globale et coordonnée ;

70. *Se félicite* des initiatives prises aux fins de célébrer le 17 juillet en tant que Journée de la justice pénale internationale<sup>20</sup> et *recommande* que, sur la base des leçons apprises, l'ensemble des parties prenantes concernées, de concert avec la Cour, continuent de participer à la préparation des célébrations annuelles en vue de consolider la lutte internationale contre l'impunité ;

71. *Prend note* de l'actualisation provisoire par la Cour de son Plan stratégique pour 2013-2017, et *accueille avec satisfaction* l'intention de la Cour de continuer à adapter son Plan, s'il y a lieu, sur une base annuelle, aux fins notamment de la formulation des hypothèses budgétaires, et d'informer le Bureau sur cette question en vue de renforcer davantage le processus budgétaire ;

72. *Prend note* de la présentation par le Bureau du Procureur de son Plan stratégique pour la période 2016-2018 ;

73. *Prend note* de la conclusion du processus *ReVision* qui a conduit à une réorganisation substantielle de la structure du Greffe, des modes et méthodes de travail, et *escompte* être dûment informée des conséquences de la nouvelle structure, tant au regard de la capacité à faire face avec succès à une charge de travail accrue qu'au niveau des gains concrets d'efficacité qui seront obtenus ;

74. *Réaffirme* l'importance de renforcer le lien et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui est essentielle pour la crédibilité et la viabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;

<sup>19</sup>ICC-ASP/5/12.

<sup>20</sup>*Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), par. 12.

## P. Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

75. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

76. *Réitère* que le droit des victimes à faire valoir leurs points de vue et à obtenir que leurs positions et leurs préoccupations soient prises en considération aux divers stades de la procédure que la Cour estime appropriés, dès lors que leurs intérêts personnels sont en cause, de même que le droit à ce que soient protégés leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que l'accès à tous les éléments d'information qui les concernent, constituent des éléments essentiels de la justice et, à cet égard, *souligne* l'importance de mesures de sensibilisation effective à l'égard des victimes et des communautés affectées, afin de donner effet au mandat conféré à la Cour ;

77. *Souligne* l'importance capitale que le Statut de Rome accorde aux droits et besoins des victimes, en particulier le droit de participer aux procédures judiciaires et de demander des réparations, et *insiste* sur l'importance d'informer les victimes et les communautés affectées et de s'assurer de leur participation afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes ;

78. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins en vue de la mise en œuvre de la mission dévolue à la Cour, *souligne* la nécessité pour les États de conclure des accords avec la Cour afin de faciliter la prompt réinstallation, au niveau international, des personnes exposées à des risques, *se félicite* des accords de réinstallation conclus avec la Cour en 2015, *invite instamment* tous les États à envisager la conclusion de tels accords de réinstallation, et *encourage* tous les États à contribuer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation ;

79. *Souligne* que, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome et *prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet, au besoin ;

80. *Renouvelle l'expression de sa gratitude* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement envers les victimes ;

81. *Appelle* les États, les organisations internationales et les organisations intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, en vue également du versement d'éventuelles réparations, de manière à accroître sensiblement les ressources dudit Fonds, à élargir la base desdites ressources et à améliorer la prévisibilité de son financement; et *renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

## Q. Recrutement de personnel

82. *Prend note* du rapport de la Cour sur les ressources humaines<sup>21</sup>, *se félicite* de la poursuite des efforts de la Cour en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psycho-sociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* vivement toute nouvelle avancée à cet égard ;

<sup>21</sup>ICC-ASP/14/7.

83. *Souligne* l'importance du dialogue entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, et *se félicite* du rapport du Bureau et de ses recommandations<sup>22</sup> ;

84. *Prie instamment* les États Parties de prendre des mesures destinées à repérer et à créer, au sein de régions sous-représentées des États Parties, des réserves de candidats qualifiés susceptibles de postuler à des postes professionnels de la Cour, notamment à travers le financement par l'Assemblée des programmes de stage et de professionnels invités de la Cour, et par les États des programmes d'administrateurs auxiliaires, ainsi que par le biais de la diffusion des avis de vacance de poste au sein des institutions et organisations nationales concernées ;

## R. Complémentarité

85. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs et que, à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au plan national et de renforcer la coopération internationale et l'assistance judiciaire, afin de s'assurer que les systèmes judiciaires nationaux sont disposés à engager véritablement des poursuites contre les auteurs de ces crimes et sont en mesure de le faire ;

86. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective, au plan national, du Statut de Rome, afin de renforcer la capacité des juridictions nationales de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté nationale conformément aux normes reconnues internationalement en matière de procès équitable, en vertu du principe de complémentarité ;

87. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération entre États pour permettre aux États de véritablement poursuivre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

88. *Salue également* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile pour intégrer, dans des programmes et instruments d'assistance technique nouveaux ou existants, des activités de renforcement des capacités des juridictions nationales afin de leur permettre de mener à bien des enquêtes et des poursuites relatives à des crimes visés par le Statut de Rome et *encourage vivement* tous les autres efforts mis en œuvre à cet égard par d'autres organisations internationales et régionales, des États et la société civile ;

89. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption de l'Agenda 2030 pour le développement durable<sup>23</sup> et *reconnait* le travail important qui est entrepris en ce qui concerne la promotion de l'état de droit au niveau national et au niveau international et la garantie de l'égal accès de tous à la justice ;

90. *Souligne* que le bon fonctionnement du principe de complémentarité suppose que les États incorporent dans leur législation nationale les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome en tant qu'infractions passibles de sanctions, ceci afin d'établir une compétence à l'égard de ces crimes, et d'assurer l'application effective de cette législation, et *invite instamment* les États à le faire ;

91. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité<sup>24</sup> ;

92. *Se félicite également* des éléments d'information fournis par le Secrétariat qui rendent compte du travail qu'il a effectué pour s'acquitter de son mandat de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et *accueille favorablement également* le travail qu'ont déjà accompli le Président de l'Assemblée et le Secrétariat ;

<sup>22</sup> ICC-ASP/14/39.

<sup>23</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 70/1.

<sup>24</sup> ICC-ASP/14/32.

93. *Se félicite en outre* du dialogue ciblé et de l'échange de vues, lors de l'examen en séance plénière de la question de la complémentarité, au cours de la quatorzième session de l'Assemblée, sur l'action stratégique destinée à renforcer les capacités nationales pour engager des enquêtes et des poursuites au regard des crimes sexuels et à caractère sexiste qui peuvent être assimilés aux crimes visés par le Statut de Rome, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice et l'octroi de droits aux victimes et *prend note* des recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement<sup>25</sup> ;

94. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts au regard de la question de la complémentarité, notamment à travers l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour en ce qui concerne le renforcement des juridictions nationales, et *encourage également* la coopération interétatique à cet égard ;

## S. Mécanisme de contrôle indépendant

95. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/12/Res.6 sur le Mécanisme de contrôle indépendant ;

96. *Rappelant* l'importance d'un Mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel, conformément aux résolutions ICC-ASP/8/Res.1 et ICC-ASP/9/Res.5, en vue d'un fonctionnement efficace et efficient de la Cour, *se félicite* de la désignation opérée par le Bureau et de l'entrée en fonctions, le 15 octobre 2015, du chef du Mécanisme de contrôle indépendant ;

## T. Budget-programme

97. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

98. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur<sup>26</sup>, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires ; et *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences budgétaires ou financières sont examinés ;

99. *Prend note avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties<sup>27</sup> ;

100. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;

101. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont fait ;

## U. Conférence de révision

102. *Rappelle* que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a été couronnée de succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de

<sup>25</sup>Document intitulé « Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes » de l'Organisation internationale de droit du développement, novembre 2015.

<sup>26</sup>*Documents officiels ... deuxième session ... 2003* (ICC-ASP/2/10), annexe III.

<sup>27</sup>ICC-ASP/14/40.

déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime<sup>28</sup>, ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international<sup>29</sup>, et décidé de conserver, pour l'instant, l'article 124 du Statut de Rome<sup>30</sup> ;

103. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, et *prend note avec satisfaction* des ratifications récentes de ces amendements ;

104. *Invite* tous les États Parties à envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements et *décide* d'activer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, sous réserve d'une décision qui doit être adoptée après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut de Rome ;

105. *Rappelle également* les discussions sur la question de la paix et de la justice, à l'occasion de l'établissement du bilan, lors de la Conférence de révision et *relève* l'intérêt à reprendre les discussions sur cette question ;

106. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour, *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements, et *prie également* les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et de rendre compte également à l'Assemblée, à sa quinzième session, par le biais d'une contribution écrite ou par la voie d'une déclaration au cours du débat général, de la mise en œuvre de ces engagements ;

## V. Examen des amendements

107. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements<sup>31</sup> ;

108. *Rappelle* sa décision d'adopter l'amendement à l'article 124, conformément à la résolution ICC-ASP/14/Res.2 et *relève* que cet amendement est sujet à ratification ou à acceptation et doit entrer en vigueur selon les dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 121 du Statut de Rome ;

109. *Exhorte* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124, et *invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas fait à ratifier le Statut de Rome ou à accéder à cet instrument, et, ce faisant, à ratifier ou à accepter également l'amendement à l'article 124 ;

## W. Participation à l'Assemblée des États Parties

110. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

111. *Encourage* la poursuite des efforts faits par le Président de l'Assemblée en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter leur appui au Président dans le cadre des initiatives qu'il a prises afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

112. *Décide* de confier à la Cour, au Président de l'Assemblée, au Bureau, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures, au Groupe de travail sur les amendements et au Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe I de la présente résolution ;

<sup>28</sup> Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.6.

<sup>29</sup> Ibid., RC/Res.5.

<sup>30</sup> Ibid., RC/Res.4.

<sup>31</sup> ICC-ASP/14/34.

## Annexe I

### Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
  - a) *fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome<sup>1</sup>, et
  - b) *prie* le Bureau de continuer de suivre l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa quinzième session ;
2. En ce qui concerne la **coopération**,
  - a) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures du Bureau concernant la non-coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;
  - b) *prie* le Bureau de continuer à examiner les recommandations du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation<sup>2</sup>, en vue de leur adoption, et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa quinzième session ;
  - c) *invite* le Bureau à examiner, par l'entremise de ses Groupes de travail, la faisabilité de créer un mécanisme de coordination des autorités nationales, en tenant compte de l'étude, reproduite à l'annexe II du rapport du Bureau sur la coopération<sup>3</sup>, soumis à l'Assemblée à sa treizième session, et d'en rendre compte à l'Assemblée, bien avant sa seizième session ;
  - d) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes spécifiques, complètes et ponctuelles de coopération et d'assistance ;
  - e) *prie* le Bureau, dans le cadre de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres ou les arrangements volontaires, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa quinzième session ;
  - f) *prie également* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre l'examen, en étroite coopération avec la Cour, en tant que de besoin, de la mise en œuvre des soixante-six recommandations relatives à la coopération qu'ont adoptées les États Parties en 2007<sup>4</sup> ;
  - g) *prie également* le Bureau de disposer d'une facilitation de l'Assemblée pour la coopération, dans le but de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations et les organisations non gouvernementales concernées afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;
  - h) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa quinzième session, et chaque année ultérieurement, un rapport actualisé sur la coopération ;
  - i) *demande* que tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacement de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit sans délai communiqué à la Cour par l'entremise des points focaux traitant de la non-coopération ; et
  - j) *prie* le Bureau de poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa quinzième session, un rapport sur ses activités, faisant état des résultats de l'examen consacré à ladite mise en œuvre ;

<sup>1</sup>ICC-ASP/14/31.

<sup>2</sup>ICC-ASP/14/26/Add.1, appendice.

<sup>3</sup>ICC-ASP/13/29.

<sup>4</sup>Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

3. En ce qui concerne les **relations avec les Nations Unies**,
- a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ; et
  - b) *prie* le Greffe de faire rapport sur le montant approximatif des dépenses engagées jusqu'à présent au sein de la Cour pour le traitement des renvois opérés par le Conseil de sécurité ;
4. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;
5. En ce qui concerne les **élections**,
- a) *prie* le Bureau de faire tenir à l'Assemblée, à sa quinzième session, les derniers développements sur l'état d'avancement des travaux qui ont trait au réexamen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges<sup>5</sup> ;
  - b) *prie également* le Bureau d'entreprendre, en consultation avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures, et à la fin de son mandat, un examen de l'expérience de la Commission consultative et de faire rapport à l'Assemblée à sa quinzième session sur cette question, notamment en formulant des suggestions, s'il y a lieu, sur la manière d'améliorer son mandat, figurant en annexe du rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36)<sup>6</sup> ; et
  - c) *prie également* le Bureau de veiller à ce que les élections de juges et d'autres responsables de la Cour, à l'occasion des sessions ordinaires, ne désorganisent pas le travail accompli sur d'autres points de l'ordre du jour, au vu notamment de l'expérience récente de la treizième session ; et
  - d) *prie* la Commission consultative de rendre compte de ses travaux à l'Assemblée, à sa seizième session ;
6. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**,
- a) *prie* la Cour et le Bureau de poursuivre l'examen du système d'aide judiciaire ;
  - b) *prie* la Cour de continuer d'assurer le suivi des résultats de la mise en œuvre de l'aide judiciaire ;
  - c) *réitère la demande* présentée à la Cour, conformément au paragraphe 6 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/12/Res.8 et au paragraphe 5 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/13/Res.5, de réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de rendre compte au Bureau de ses conclusions, ainsi que de présenter au Bureau, en tant que de besoin, une proposition d'ajustement du système d'aide judiciaire existant à la fin d'un premier cycle judiciaire complet<sup>7</sup> et selon le calendrier indiqué dans la résolution susmentionnée ; et
  - d) *charge* le Bureau, au besoin, de poursuivre l'examen, en consultation avec la Cour, de tout changement d'ordre structurel au système d'aide judiciaire, notamment des mesures visant à améliorer encore l'efficacité du système d'aide judiciaire ;
7. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,
- a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

<sup>5</sup>Documents officiels ... troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), part III, ICC-ASP/3/Res.6.

<sup>6</sup>Comme la question d'un conflit d'intérêt.

<sup>7</sup>La fin de cycles judiciaires complets fait référence à la délivrance de décisions d'appel rendues en dernier ressort dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* respectivement, y compris, au besoin, une décision finale en matière de réparations.

- b) *prie* le Groupe d'étude de lui faire rapport à sa quinzième session ;
- c) *invite* la Cour à assurer le suivi du recours à des intermédiaires dans le cadre de son Groupe de travail sur les intermédiaires en vue de préserver l'intégrité du processus judiciaire et les droits des accusés ;
- d) *prie* la Cour d'informer les États Parties, s'il y a lieu, des faits nouveaux importants concernant le recours aux intermédiaires, ce qui pourrait amener la Cour à modifier ses directives ; et
- e) *invite* le Bureau, en consultation avec la Cour, de poursuivre l'examen de la recommandation énoncée au paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session<sup>8</sup>, dans le cadre de la révision du processus budgétaire, en tenant compte du Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2016-2018, du Rapport sur la configuration de base du Bureau du Procureur et d'autres documents pertinents de la Cour ;

8. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,

- a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements de pratique ;
- b) *invite également* la Cour à faire tenir au Groupe d'étude sur la gouvernance toute information actualisée portant sur l'élaboration d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettent à la Cour de mettre davantage en évidence ses réalisations et ses besoins, et qui donnent également aux États Parties la possibilité d'évaluer les résultats obtenus par la Cour dans une perspective plus stratégique ; et
- c) *encourage* le Bureau, par l'entremise notamment de ses deux Groupes de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance, à continuer d'appuyer les efforts de la Cour visant à renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures, et à envisager d'insérer, si nécessaire, un point spécifique sur cette question dans l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée ;

9. En ce qui concerne l'**examen des méthodes de travail**,

- a) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail<sup>9</sup> ;
- b) *prie* le Bureau de ne mettre en place des facilitations que dans les cas où le mandat exige des consultations ouvertes à tous et où la question ne peut être traitée par un mécanisme nécessitant moins de ressources, tel qu'un rapporteur ou un point focal<sup>10</sup> ;
- c) *invite* le Bureau à faire usage des technologies existantes, à l'instar de la vidéoconférence, afin d'assurer la participation des membres du Bureau non représentés au lieu où se réunit le Bureau ;
- d) *demande* que le Bureau procède à l'évaluation des mécanismes institués pour mettre en œuvre les missions assignées, envisage, si nécessaire, l'introduction de dates d'expiration de délais et prépare des recommandations sur la réduction du nombre et de la longueur des rapports ; et
- e) *décide* d'inclure, dans l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée, un point spécifique sur les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée ;

10. En ce qui concerne la **planification stratégique**,

- a) *prie* la Cour de veiller à ce que sa stratégie de communication soit systématiquement et efficacement mise en œuvre en fonction des missions et responsabilités respectives qui sont réparties au sein de la Cour ;
- b) *rappelle* l'invitation adressée à la Cour de tenir des consultations annuelles avec le Bureau au cours du premier trimestre, en ce qui concerne la mise en œuvre de ses

<sup>8</sup> Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie B.2.

<sup>9</sup> ICC-ASP/12/59.

<sup>10</sup> Ainsi que souligné, par exemple, aux paragraphes 21 a) et 23 b) du Rapport sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

plans stratégiques lors de l'année civile précédente, en vue d'améliorer les indicateurs de résultats sur la base des enseignements tirés ;

c) *prie* le Bureau du Procureur d'informer le Bureau sur la mise en œuvre de son Plan stratégique pour la période 2016-2018 ;

d) *prie* le Bureau de continuer d'engager un dialogue avec la Cour en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie globale en matière de gestion des risques et de faire rapport sur cette question à la quinzième session de l'Assemblée ; et

f) *prie également* le Bureau de continuer d'engager un dialogue avec la Cour en ce qui concerne la mise en œuvre de l'approche stratégique relative à la présence de la Cour sur le terrain, en vue d'élaborer la stratégie de la Cour concernant les opérations hors siège et de faire rapport sur cette question à intervalles réguliers ;

11. En ce qui concerne **les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,**

a) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, dans le cadre des procédures judiciaires ;

b) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale dans son ensemble, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, et à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;

c) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

d) *décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de veiller à ce que le plein exercice de ces droits soit assuré et à ce que l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées s'inscrive dans la durée ;

e) *charge* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes, en tant que de besoin, ou lorsqu'elles se présentent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ; et

f) *prie* la Cour de faire tenir à l'Assemblée les statistiques appropriées se rapportant aux victimes admises à participer aux procédures devant la Cour, dès lors que lesdites statistiques sont présentées publiquement aux chambres respectives dans le cadre de procédures judiciaires; ces statistiques peuvent inclure, au besoin, des éléments d'information sur le sexe, le crime commis et la situation, parmi les autres critères pertinents, tels que déterminés par la chambre compétente ;

12. En ce qui concerne le **recrutement du personnel,**

a) *fait siennes* les recommandations du Comité du budget et des finances qui concernent la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes, telles qu'énoncées dans les rapports de ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions<sup>11</sup> ;

b) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa quinzième session, un rapport complet sur les ressources humaines, qui comprendrait en 2016 des informations actualisées, émanant du Comité du budget et des finances, sur la mise en œuvre des recommandations sur cette question ;

c) *prie* le Bureau de continuer à rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et d'accroître le recrutement et le maintien en fonctions

<sup>11</sup> Respectivement *Documents officiels ... treizième session ... 2014* (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie B.2 et *Documents officiels ... quatorzième session ... 2015*, (ICC-ASP/14/20, parties B.1 et B.2.

de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des débats futurs au sujet du caractère satisfaisant de ladite formule ou d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quinzième session ; et

d) *prie instamment* le Greffe de saisir l'occasion des processus de recrutement pendant et à venir pour mettre en œuvre des mesures de nature à contribuer au succès des actions entreprises pour atteindre les niveaux souhaitables de représentation géographique équitable et de représentation équitable des hommes et des femmes ;

13. En ce qui concerne la **complémentarité**,

a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ; et

b) *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer des efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et de faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée sur les progrès accomplis à cet égard ;

14. En ce qui concerne le **budget-programme**,

a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires pour s'assurer que le Comité est représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences financières et budgétaires sont examinés ;

b) *décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point focal, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa quinzième session ; et

c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

15. En ce qui concerne la **Conférence de révision**, *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance à la Cour ;

16. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,

a) *invite* le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

b) *prie* le Bureau de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa quinzième session ;

17. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

a) *rappelle* sa décision d'organiser une réunion, au cours de la quinzième session de l'Assemblée, visant à recueillir des promesses d'engagement en ce qui concerne la ratification de l'Accords sur les privilèges et immunités et d'inviter les États Parties à ratifier cet accord avant le 20<sup>ème</sup> anniversaire du Statut de Rome (juillet 2018) ;

b) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa vingt-sixième session du 18 au 22 avril 2016 et sa vingt-septième session du 19 au 30 septembre 2016 ;

c) *décide également* que l'Assemblée tiendra sa quinzième session du 16 au 24 novembre 2016 à La Haye, sa seizième session à New York et sa dix-septième session à La Haye.

## Annexe II

### Amendements à la résolution ICC-ASP/3/Res.6, relatifs aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

#### A. Amender le paragraphe 1 comme suit

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge à la Cour pénale internationale. La communication reproduit le paragraphe 6 de la présente résolution et rappelle aux États l'importance, pour les juges qui ont prononcé leur engagement solennel, d'être disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige.

#### B. Amender le paragraphe 6 comme suit

6. Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document :

a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut ;

b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut ;

c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;

d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;

e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités ;

f) Indiquant l'engagement pris par le candidat d'être disponible pour assumer ses fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige.

#### C. Amender le paragraphe 23 comme suit

23. Une fois que les nombres minimums de votes requis applicables à l'élection d'un candidat d'un groupe régional ou d'un candidat de l'un ou l'autre sexe sont abandonnés et à condition que le nombre de candidats restants permette que les nombres minimums de votes requis concernant les candidats des listes A et B soient atteints, chaque scrutin suivant est limité aux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin précédent. Avant chaque scrutin, le candidat (ou, en cas d'égalité des voix, les candidats) ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du scrutin précédent sont par conséquent exclus, à condition que le nombre de candidats demeure deux fois plus élevé que le nombre de sièges à pourvoir.

#### D. Ajouter un nouveau paragraphe 27 *ter*

27 *ter*. Lorsqu'un siège de juge devient vacant au cours de la période intersessions, avant que n'intervienne l'élection normale de six juges, l'élection devant pourvoir la vacance prend place au cours de la même session, à moins que le Bureau n'en décide autrement, après avoir consulté la Cour. Si le Bureau décide que l'élection visant à pourvoir la vacance doit avoir lieu au cours de la même session, les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges s'appliquent *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Il est considéré que les candidatures présentées au titre d'une élection normale sont également présentées aux fins de l'élection devant pourvoir la vacance, à moins

que l'État Partie présentant la candidature n'en décide autrement. Les États Parties peuvent également présenter des candidatures pour la seule élection devant pourvoir la vacance, sans aucune restriction tenant à une région, au sexe ou à une liste. L'élection devant pourvoir la vacance ne donne pas lieu à l'ouverture d'une période de présentation des candidatures.

b) La vacance d'un siège de juge n'a pas d'incidence sur le calcul du nombre minimum de votes requis au titre d'une élection normale (paragraphe, 11, 20, 21 et 22).

c) L'élection devant pourvoir la vacance d'un siège de juge prend place au terme de l'élection normale de six juges, et au moins un jour après de façon à permettre la distribution préalable des instructions et des exemplaires des bulletins de vote, conformément au paragraphe 25.

d) Les candidats qui n'ont pas été élus à l'occasion d'une élection normale figurent sur le bulletin de vote distribué pour l'élection devant pourvoir la vacance, à moins que l'État Partie présentant la candidature n'en décide autrement, et sous réserve des paragraphes e) et f) ci-après.

e) Lorsque, après l'élection normale, le nombre de juges de la liste A demeure inférieur à neuf ou lorsque le nombre de juges de la liste B demeure inférieur à cinq, seuls sont inclus sur le bulletin de vote les candidats relevant de la liste sous-représentée; il est acquis que les autres ne sont plus candidats.

f) Lorsque, après l'élection normale, le nombre minimum de votes requis n'est pas atteint pour une région ou pour un sexe, seuls sont inscrits sur le bulletin de vote les candidats dont l'élection pourrait permettre d'atteindre le nombre minimum de votes requis pour la région ou pour le sexe sous-représenté; il est acquis que les autres ne sont plus candidats.

g) Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est égale ou inférieure à trois ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36 du Statut.

### Annexe III

#### **Amendements à la résolution ICC-ASP/1/Res.6 sur la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/4/Res.5**

*Insérer le texte suivant à la suite du paragraphe 3 de l'annexe :*

« Dans le cas où, à l'occasion d'une élection normale, les cinq sièges ne sont pas tous pourvus, il est procédé à une élection selon les modalités prévues pour la procédure de présentation des candidatures et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. La procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation des candidatures d'une durée inférieure à la période en vigueur pour les élections normales ;
- b) La présentation de candidatures est limitée au groupe régional dont le siège n'a pas été pourvu ;
- c) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut élire le membre ;
- d) La durée des fonctions d'un membre élu conformément aux dispositions du présent paragraphe coïncide avec la durée des fonctions des autres membres du Conseil de direction. »